

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2011
 2. Projet de proposition de loi portant
 - a) modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 - b) modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Présentation et adoption d'un projet de proposition de loi modifié

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général de la Chambre des Députés

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2011

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Projet de proposition de loi portant

a) modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

b) modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Présentation et adoption d'un projet de proposition de loi modifié

M. le Président informe les membres de la commission que le projet de proposition de loi sous rubrique qui leur a été transmis par courrier électronique du 2 mars 2011, a encore subi des modifications d'ordre grammatical et d'ordre légistique, de sorte qu'une version modifiée intitulée « Proposition de loi 1. portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques; 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 », jointe en annexe, leur a été transmise par courrier électronique du 7 mars 2011.

Quant à la question de savoir si la version modifiée trouve l'approbation de la commission, M. le Secrétaire général de la Chambre des Députés attire l'attention des membres de la commission sur le fait qu'au point 1 de l'article 1^{er}, les termes « Greffe de la Chambre des Députés » sont à remplacer par ceux de « administration parlementaire ».

Les membres de la commission adoptent à l'unanimité le projet de proposition de loi, tel que modifié, sous réserve de l'ajout de la modification proposée ci-dessus.

M. le Président propose de soumettre la proposition de loi adoptée à la procédure législative et de la déposer au cours de la prochaine séance publique, qui se tiendra le 5 avril 2011.

*

M. le Président rappelle au Secrétaire général de la Chambre des Députés que des discussions sur une modification éventuelle du Règlement de la Chambre des Députés, visant à étendre le contrôle de la Cour des comptes aux groupes politiques, ont eu lieu au sein de la présente commission et qu'une lettre en ce sens a été adressée au Président de la Chambre des Députés, lettre qui est toutefois restée sans réponse.

L'orateur souligne par ailleurs que cette discussion a été relancée dans le cadre de l'échange de vues sur le « Rapport de la Conformité sur le Luxembourg » établi par le GRECO dans le cadre de la transparence du financement des partis politiques, adopté le 10 juin 2010. En fait, ce dernier a recommandé de séparer clairement le financement des groupes politiques et celui des partis politiques ou de faire en sorte que le contrôle de la Cour des comptes s'étende aux groupes parlementaires, afin qu'une mise en œuvre efficace du mécanisme de contrôle instauré par la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, soit garantie.

En ce qui concerne l'extension des compétences de la Cour des comptes aux groupes politiques, il relève qu'une modification du Règlement de la Chambre des Députés en ce sens ne s'impose pas, étant donné que les pouvoirs que la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes a réservés à la Cour des comptes lui permettent de contrôler à la fois les finances des partis politiques et les aides accordées aux groupes politiques en vertu du Règlement de la Chambre des Députés.

Néanmoins, l'orateur donne à considérer que la séparation nette entre le financement des groupes politiques et des partis politiques pose problème en pratique et qu'il importe donc de veiller à ce que les moyens financiers accordés aux groupes politiques soient exclusivement

utilisés pour financer les dépenses ayant trait aux activités parlementaires. Partant, il invite le Secrétaire général de la Chambre des Députés à revoir ce point et renvoie à ce titre à son courrier du 15 décembre 2010 adressé au Président de la Chambre des Députés, joint en annexe, dans lequel il a proposé de compléter l'article 16 du Règlement de la Chambre des Députés de la manière suivante :

« Les aides financières accordées aux groupes politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses produites par les partis politiques. »

*

M. le Président informe les membres de la commission qu'à la demande de la Commission des Affaires étrangères, une réunion jointe portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme aura lieu lundi, le 4 avril 2011, de 9.00 heures à 10.30 heures.

A ce titre, la représentante du groupe politique LSAP propose d'inviter M. Ronald Mayer de la Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg, M. Dean Spielmann, juge à la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que Mme Mireille Paulus du Secrétariat du Comité des Ministres, à participer à cette réunion.

M. le Président se déclare d'accord avec cette suggestion et propose de la transmettre au Président de la Commission des Affaires étrangères.

En ce qui concerne les conventions adoptées par l'ONU et ratifiées par le Luxembourg, M. le Président plaide d'une manière générale pour la mise en place d'une seule autorité nationale compétente pour assurer leur application et, en particulier, pour une extension des compétences de la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg. A ses yeux, il faut éviter qu'une « solution sur mesure » soit mise en place pour chaque convention ratifiée par le Luxembourg. A titre d'exemples sont citées, d'une part, la Convention contre la torture et traitements cruels et, d'autre part, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Dans le premier cas, le Médiateur a été désigné comme mécanisme national de prévention et dans le deuxième cas, le Gouvernement entendait donner compétence à la Commission nationale des droits de l'homme pour faire le suivi de l'application de ladite Convention. Or, comme il s'est avéré que cette dernière ne peut pas accepter des plaintes individuelles, une compétence partagée entre, d'un côté, le Médiateur et, de l'autre côté, la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg et le Centre pour l'égalité de traitement, a été mise en place.

A cet égard, il est proposé d'organiser prochainement une entrevue avec la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg et le Centre pour l'égalité de traitement.

*

En ce qui concerne le calendrier des réunions, les membres de la commission décident de ne pas attendre la prise de position du Gouvernement sur le Chapitre 7. – De la Justice de la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030) avant de commencer les travaux parlementaires et de consacrer partant la prochaine réunion, fixée au mercredi, le 27 avril 2011 à 10.30 heures à la continuation des discussions au sujet du Chapitre 7. – De la Justice.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

Annexes :

- Proposition de loi 1. portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques; 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- Courrier en date du 15 décembre 2010 adressé au Président de la Chambre des Députés.

PROPOSITION DE LOI

- 1. portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ;**
- 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (ci-après « loi de 2007 »), notre pays s'est doté d'une législation qui a fait ses preuves, mais qui exige, sur des points particuliers, une adaptation pour clarifier ou pour préciser les textes en vigueur.

Les objectifs visés tant par la loi de 2007 que par les articles 91 à 93 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après « loi électorale ») consistent à :

- garantir aux partis politiques une assise financière stable ;
- assurer une transparence absolue du financement des partis politiques ;
- établir une égalité de chances et de droits des formations politiques ;
- renforcer l'indépendance des partis politiques en limitant et en réglementant d'une manière stricte le financement privé ;
- écarter tout conflit d'intérêt.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle qui a assuré le suivi d'application de la législation précitée, a réexaminé le système général de financement des partis politiques, notamment à la lumière des rapports de la Cour des Comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi de 2007 pour les exercices 2008 et 2009.

La Commission s'est prêtée à préciser avec les partis politiques la portée de leurs obligations au regard de la loi de 2007. Ces discussions, liées également à la mise en œuvre des recommandations du groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, ont conduit à la conclusion que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle constitue le dispositif d'évaluation approprié du système de financement politique dont la création est recommandée par le GRECO dans son rapport d'évaluation du Luxembourg adopté lors de la 38^{ème} réunion plénière en juin 2008.

Au regard des rapports de la Cour des Comptes et des recommandations du GRECO, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de compléter et de

préciser plusieurs dispositions de la loi de 2007 et de la loi électorale. Il s'agit également de prévoir des dispositions pénales réclamées par le GRECO.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. I^{er}. La loi du 21 décembre 2007 portant modification du financement des partis politiques est modifiée comme suit:

1. L'article 6 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

2. L'article 7, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides financières indûment touchées sont à restituer au Trésor de l'Etat.

En cas de condamnation sur base de l'article 17, le parti politique concerné doit verser au Trésor de l'Etat le triple des montants touchés illicitement. »

3. L'article 9, alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

4. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

5. L'article 17 est remplacé par le texte qui suit :

« Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3, et les infractions aux dispositions des articles 8 et 9, alinéa 3, sont passibles des peines prévues aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal.

L'article 23, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle, est applicable. »

Art. II. Un article 93*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

« La dotation prévue à l'article 93 est liquidée à la demande du parti politique. La demande doit être accompagnée d'un relevé des frais de campagnes électorales engagés.

Sont considérés comme frais de campagnes électorales, les dépenses engagées par les partis politiques en relation directe avec les élections législatives ou européennes.

Les dépenses engagées et les recettes touchées sur base du présent article sont à renseigner au compte des recettes et des dépenses prévu à l'article 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. »

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie les articles 6, 7, 9, 10 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

1. L'article 6, alinéa 2 est modifié pour préciser l'obligation de la Chambre des Députés en ce qui concerne les données à publier sur son site Internet et pour mettre le texte en concordance avec les dispositions de l'article 17 qui prévoit que les comptes et bilans des partis politiques sont publiés chaque année au Mémorial B.

Il semble plus adéquat de prévoir la publication des comptes et bilans des partis politiques sur le site Internet de la Chambre des Députés et de supprimer la même publication par la voie du Mémorial B. Le site Internet de la Chambre des Députés constitue un moyen de publication rapide, efficace et facilement accessible.

2. L'article 7, alinéa 2, prévoit, dans son libellé actuel, que « toute fausse déclaration en relation avec l'article 6, points 2 et 3, entraîne la réduction de la dotation étatique de l'année suivante du double des montants concernés ». Cette disposition prête à des difficultés d'interprétation en relation avec les termes « fausse déclaration » et « montants concernés ».

Les termes « fausse déclaration » peuvent être interprétés soit comme déclaration erronée, soit comme déclaration frauduleuse constituant une infraction au sens des articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal.

Si l'on est en présence d'une simple erreur matérielle, à l'exclusion de toute infraction pénale, et qu'il en résulte un montant indûment touché, il suffit de prévoir que les montants indûment touchés sont à restituer au Trésor.

S'il s'avère que la fausse déclaration a un caractère frauduleux, il ne suffit pas d'appliquer une peine administrative. Il faudra signaler ce fait, en vertu de l'article 23 du Code d'Instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption, au Procureur d'Etat. Si l'infraction est établie en vertu d'une condamnation, le texte proposé prévoit la restitution au Trésor du triple des montants indûment touchés, en sus de la condamnation au pénal à une amende pénale.

En remplaçant les termes « montants concernés » - expression qui peut viser n'importe quel poste du bilan ou du compte annuel des recettes et des dépenses – par ceux de « montants indûment touchés », le texte ne peut plus prêter à équivoque.

3. La modification proposée à l'endroit de l'article 9, alinéa 3, a pour objet de clarifier les obligations des partis politiques en ce qui concerne les relevés à dresser concernant les donateurs et les dons. L'alinéa 1^{er} du même article imposant aux partis politiques d'enregistrer tous les dons, y compris les dons en nature, il a paru nécessaire de préciser que les dons en nature doivent être évalués dans la mesure où leur valeur dépasse 250 euros.

4. L'article 10, dans sa version actuelle, permet aux mandataires de faire personnellement des dons à leurs partis politiques sans que la loi n'impose une limite. Cette disposition est critiquée alors qu'elle permettait aux mandataires de déjouer les dispositions de l'article 9 qui impose aux partis de dresser un relevé des donateurs et des dons reçus. Cette critique a amené la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à restreindre les versements des mandataires aux montants fixés limitativement par les partis dans leurs règlements internes pour tous les mandataires et à considérer comme dons tous les versements dépassant ces montants limités.
5. Dans la mesure où de fausses déclarations ont été constatées dans le but d'obtenir une aide financière indue, il échet de renvoyer aux articles du Code pénal applicables en la matière. Il est par ailleurs précisé que l'article 23, tel que modifié par la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption du Code d'instruction, est applicable.

Article 2

La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est complétée par un article 93bis nouveau portant sur des dispositions d'ordre divers.

Il est d'abord précisé que la dotation prévue à l'article 93 est liquidée sur demande et au vu de pièces documentant les frais électoraux. Cette disposition inscrite actuellement dans le Règlement de la Chambre des Députés constitue une disposition qui s'impose aux partis politiques et doit trouver sa place dans la loi électorale.

Le texte tente de définir les frais électoraux en établissant un lien direct avec les élections. Il n'a pas été retenu de délai au cours duquel les frais doivent être engagés, une telle limitation pouvant devenir arbitraire alors que certains engagements des partis politiques en relation avec des élections doivent parfois être pris longtemps à l'avance.

Enfin, il est proposé de rendre les dispositions des articles 8, 9 et 17 de la loi de 2007 applicables à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats qui se présentent aux élections législatives ou européennes.

Cette disposition tient compte de la recommandation du GRECO voulant « que le financement des campagnes, y compris des candidats aux élections, soit sujet à des règles en matière de transparence, de comptabilité, de contrôle et de sanctions similaires à celles applicables aux partis politiques ».



Luxembourg, le 15 décembre 2010

Monsieur Jean-Claude Juncker
Premier Ministre
Ministre d'Etat

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'une lettre que vient de m'adresser Monsieur Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, par laquelle il m'informe des prises de position de sa commission relatives au "Rapport de la Conformité sur le Luxembourg" établi par le GRECO du Conseil de l'Europe dans le cadre de la transparence du financement des partis politiques, adopté par le GRECO lors de sa 47^e réunion plénière le 10 juin 2010.

Copie de la présente est adressée à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 15 décembre 2010

Laurent Besch

Secrétaire de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle



Luxembourg, le 15 décembre 2010

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

Dans ses réunions du 7 juillet, du 14 septembre, du 17 novembre et du 1^{er} décembre 2010 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a continué l'échange de vues sur le "Rapport de la Conformité sur le Luxembourg" établi par le GRECO du Conseil de l'Europe dans le cadre de la transparence du financement des partis politiques, adopté par le GRECO lors de sa 47^e réunion plénière le 10 juin 2010.

Notre pays étant tenu de soumettre pour le 30 décembre 2010 au plus tard son rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations du GRECO sur la transparence du financement des partis politiques, il me paraît important de faire le point des discussions au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et de rappeler les conclusions retenues en vue de la mise en œuvre des recommandations précitées.

Recommandation I

Le GRECO a recommandé de s'assurer que des actions de formation suffisantes à la nouvelle loi sur le financement des partis politiques soient mises en place, en particulier pour ce qui est de ses aspects financiers et comptables, y compris par les responsables locaux.

Tous les partis politiques qui ont participé aux réunions ont indiqué que de nombreuses réunions de formation ont eu lieu surtout entre le mois d'octobre 2009 et le mois de mars 2010. C'est surtout au regard du premier rapport de la Cour des comptes sur le financement des partis politiques que les partis politiques ont mené des actions de formation soutenues et structurées en donnant aux responsables locaux des injonctions précises sur les aspects financiers et comptables de la loi.

Je renvoie à la documentation qui a été transmise à la Commission par les partis politiques et qui est jointe à la présente.

Recommandation II

Le GRECO a recommandé de mettre en place un dispositif d'évaluation du système général de financement politique qui permette de préciser au fur et à mesure avec les partis politiques la portée de leurs obligations, de décider des ajustements et éclaircissements législatifs ou réglementaires nécessaires, et de tenir un suivi statistique des manquements et des sanctions.

Lors de la réunion du 14 septembre 2010 il y a été retenu que le dispositif d'évaluation du financement des partis politiques est assuré par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Cette mission est d'ailleurs d'ores et déjà assurée par la même commission parlementaire qui a tenu en 2010 trois réunions en présence des représentants des partis politiques, d'un représentant de la Cour des comptes et de représentants du Gouvernement.

Le suivi du rapport de la Cour des comptes est assuré par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

La législation sur le financement des partis politiques ayant été mise en œuvre par une initiative législative de la Chambre des Députés, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est bien placée pour proposer elle-même les ajustements éventuels à la législation en vigueur.

La Commission convoquera, si besoin en est, le Président de la Cour des comptes, organe de la Chambre des Députés, pour suivre de près les manquements et pour s'assurer des sanctions à envisager.

La Commission a décidé de réexaminer la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. Une proposition de loi précisant certains articles et prévoyant des sanctions pénales sera mise au point au cours des premiers mois de 2011.

Recommandation III

Le GRECO a recommandé d'introduire un statut pour les partis politiques qui soit reconnu par la société luxembourgeoise et qui les dote de la pleine capacité juridique, en articulant un tel statut par exemple autour de critères objectifs comme la participation aux élections législatives et européennes ou la présentation de listes complètes.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a longuement discuté de cette recommandation avec les représentants des partis politiques qui, en principe, sont ouverts à la mise en place d'un statut qui doit être conforme aux dispositions de la Constitution luxembourgeoise qui permet à tout électeur de se présenter aux élections législatives et européennes sans recourir à la constitution d'un parti politique.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle continuera à étudier un problème notamment dans le cadre de la révision générale de la Constitution (doc. parl. 6030).

Recommandation IV

Le GRECO a recommandé que la possibilité prévue par l'article 13 de la loi de décembre 2007 d'un règlement grand-ducal soit mise en œuvre.

Le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixe le plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques. Il précise la forme des comptes et bilans et détermine les modalités de la tenue de la comptabilité. Le texte du règlement est à transmettre au GRECO.

Recommandation V

Cette recommandation du GRECO tendant d'inciter les partis politiques disposant de structures complexes ou nombreuses à utiliser plus largement les mécanismes de contrôle interne a reçu une suite positive de sorte que le GRECO est "globalement satisfait de ce développement." (Rapport du 10 juin 2010)

Recommandation VI

Le GRECO recommande que le financement des campagnes, y compris des candidats aux élections, soit sujet à des règles en matière de transparence de comptabilité, de contrôle et de sanctions similaires à celles applicables aux partis politiques.

La dotation allouée aux partis politiques en vertu de l'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003 constitue une recette au sens de l'article 11 de la loi du 21 décembre 2007 sur le financement des partis politiques et doit figurer dans les comptes des partis politiques.

Pour clarifier la situation à l'égard de tous les partis, de leurs candidats et des candidats indépendants la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle doit se prononcer sur l'application de la loi du 20 décembre 2007 relative au financement des campagnes électorales. La loi électorale doit, le cas échéant, être complétée par une disposition prévoyant que les dispositions des articles 8 et 9 ainsi que les articles 11 à 16 de la loi du 20 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables aux partis politiques et à tous les candidats se présentant aux élections législatives et européennes.

Recommandation VII

Le GRECO recommande de séparer clairement le financement des groupes politiques et celui des partis politiques ou faire en sorte que le contrôle de la Cour des comptes s'étende aux groupes parlementaires dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre efficace du mécanisme de contrôle de la loi de décembre 2007.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, celle-ci contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions déterminées à l'article 3 de la même loi.

En vue de savoir ce qu'il faut entendre par organe de l'Etat, il y a lieu de se référer aux travaux préparatoires de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui s'applique également aux "organes, administrations et services de l'Etat". Cette formulation avait à l'époque été introduite dans le projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat. Ce dernier avait tenu à ce que cette loi s'applique aux organes constitutionnels de l'Etat, à savoir le Grand-Duc, la Chambre des Députés, le Gouvernement, le Conseil d'Etat et les Cours et tribunaux (cf. doc. parl. 4100², p. 6).

Il en résulte que la Chambre des Députés est clairement soumise au contrôle imparti à la Cour des comptes.

Comme les groupes et sensibilités politiques n'existent qu'en vertu d'une disposition du Règlement de la Chambre des Députés, plus particulièrement les articles 14, 15 et 16 du Règlement et comme les crédits budgétaires destinés au fonctionnement et au paiement des salaires de leurs collaborateurs font partie du budget de la Chambre des Députés et de la dotation qui lui est versée, il faut en conclure que le financement des groupes et sensibilités politiques est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Aux termes de l'article 4 de la même loi précitée du 8 juin 1999 la Cour des comptes "décide de la date et de la méthode de ses contrôles qui s'effectuent sur place, soit à distance par l'intermédiaire de ses agents mandatés."

Par ailleurs, la Cour des comptes est appelée à contrôler les comptes et le bilan des partis politiques en vertu de la loi du 21 décembre 2007.

La Cour des comptes dispose donc de tous les moyens légaux pour surveiller, contrôler et pour assurer, le cas échéant par des plaintes au pénal, la stricte mise en application de la loi du 21 décembre 2007.

Les pouvoirs que la loi du 8 juin 1999 a réservés à la Cour des comptes lui permettent de contrôler efficacement à la fois les finances des partis politiques et les aides accordées aux groupes politiques en vertu du Règlement de la Chambre des Députés.

Pour corroborer cette interprétation l'on pourrait, le cas échéant, compléter l'article 16 du Règlement de la Chambre des Députés par le texte suivant:

"Les aides financières accordées aux groupes politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et qui ne peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses produites par les partis politiques."

Recommandation VIII

Dans sa recommandation viii. le GRECO a recommandé de clarifier et préciser les suites à donner aux irrégularités détectées par la Cour des comptes dans le cadre de son travail de contrôle des financements politiques, en s'assurant que celle-ci est tenue de dénoncer des soupçons d'infractions, dont la corruption, directement aux autorités de poursuites pénales.

En ce qui concerne plus particulièrement les irrégularités détectées par la Cour des comptes dans le cadre de son travail de contrôle des financements politiques la Commission parlementaire en charge du dossier du financement des partis politiques analysera annuellement les observations formulées par la Cour des comptes et elle veillera à ce que les suites appropriées leur soient réservées. Elle veillera plus particulièrement à ce que en matière de dénonciation des soupçons d'infraction de la part des membres de la Cour des comptes, l'article 23 du Code d'instruction criminelle soit applicable en la matière, article qui dispose que "Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit, est tenue d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs."

Recommandation IX

Le GRECO a recommandé de

- a) faire en sorte que les informations comptables et financières soumises aux partis politiques par les structures autres que centrales se présentent sous une forme qui facilite le travail de contrôle par la Cour des comptes, et
- b) faire préciser par la ou le gouvernement les règles applicables au premier en particulier pour la prise en compte du patrimoine existant.

Le format dans lequel les données comptables sont à fournir par les composantes des partis politiques en accord avec la , comme il résulte de la documentation fournie par les partis politiques et annexée à la présente lettre.

Recommandation X

Le GRECO a recommandé de

- a) faire en sorte que tous les partis politiques soient passibles de sanctions efficaces, mais portionnées et dissuasives en cas de non respect de diverses exigences de la loi de décembre 2007, qu'ils bénéficient ou non de financements publics, et

Dans sa réunion du 1^{er} décembre 2010 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé en principe de modifier la loi de décembre 2007 en vue de clarifier le texte de plusieurs points et de prévoir des sanctions pénales en cas d'infractions aux diverses exigences de la loi.

Toutefois, l'on ne peut pas prévoir le cumul de sanctions administratives et pénales pour les mêmes faits. En effet, l'article 4 du Protocole N° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant le principe non bis in idem, interdit la poursuite ou la condamnation pénale d'une personne pour une infraction ayant fait l'objet de sanctions administratives.

Cette exigence a amené la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à réexaminer la loi de décembre 2007 et de proposer à suite de ce réexamen un texte précis prévoyant les cas de sanctions administratives et celles où des sanctions pénales sont indiquées.

Ce texte de proposition de loi peut être finalisé dès le début de l'année 2011 pour être soumis à la procédure législative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.



Paul-Henri Meyers

Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle



Monsieur Paul-Henri Meyers
Président de la Commission des Institutions
et de la Révision Constitutionnelle
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 septembre 2010

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 14 juillet dernier, dans laquelle les partis ont été invités à présenter leurs commentaires et observations éventuels, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après quelques observations du parti politique ADR:

Recommandation i: (Formation interne)

Etant convaincu que l'évolution future aboutira à une réglementation uniforme avec un plan comptable commun pour tous les partis, l'ADR se demande s'il ne serait pas approprié d'organiser chaque année un (ou plusieurs) cours communs pour tous les acteurs concernés, surtout pour ceux qui sont nouvellement entrés en fonction. Les matières de ces cours ainsi que la liste des participants devraient être communiquées à la Cour des Comptes et à la Chambre des Députés.

Recommandation ii: (Auto-évaluation)

L'ADR se déclare d'accord avec la création d'une commission ad hoc telle que proposée par le Président de la Commission des Institutions. Cependant, l'ADR n'est pas convaincu de l'opportunité d'une évaluation par les concernés eux-mêmes. Si le contrôle exercé par la Cour des Comptes révélait des lacunes, il semble normal que les mesures adéquates seront prises.

Recommandation iii: (Statut pour les partis politiques)

L'ADR ne s'oppose pas à une telle démarche et souhaite bon courage à ceux qui sont invités à préparer un texte apte à trouver un consensus politique. Il s'oppose toutefois contre toute tentative qui aurait pour but d'entraver la participation aux élections par des listes de candidats qui ne rempliraient pas les conditions statutaires ainsi définies.

Recommandation viii: (Suites à donner aux irrégularités)

L'ADR est d'accord pour soutenir toute initiative dans ce sens s'il y a vraiment besoin en la matière.

Recommandation ix: (Données comptables des sous-structures)

Pour l'ADR le souci principal consiste à répertorier toutes formes de dons et de regrouper des dons morcelés afin de dresser des listes exactes des donateurs et des dons respectifs durant un exercice donné. Il semble cependant que tout a été mis en œuvre pour faciliter le travail de contrôle de la Cour des Comptes.

Recommandation x: (Sanctions efficaces)

L'ADR ne s'oppose pas à des dispositions supplémentaires dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération

Robert Mehlen, président de l'ADR



Luxembourg, le 15 juillet 2010

Monsieur Paul-Henri Meyers
Président de la Commission des
Institutions et de la Révision
constitutionnelle

Concerne : Transparence du financement des partis politiques / Rapport de Conformité
sur le Luxembourg établi par le Greco (Groupes d'Etats contre la corruption)
du Conseil de l'Europe

Monsieur le Président,

Me référant à votre courrier du 14 juillet 2010, je m'empresse de vous
faire parvenir moyennant la présente les propositions de la Conférence des Présidents
relatives aux recommandations relevées dans votre missive précitée et relatives à la
recommandation viii.

1) Recommandation vi.

En ce qui concerne cette recommandation « Le Greco a recommandé
que le financement des campagnes, y compris des candidats aux
élections, soit sujet à des règles en matière de transparence, de
comptabilité, de contrôle et de sanctions similaires à celles applicables
aux partis politiques. », la Conférence des Présidents marque son
accord quant au principe et invite le Gouvernement à faire une
proposition pour compléter le texte légal sur ce point.

2) Recommandation vii.

Rappelons que le Greco « a recommandé de séparer clairement le
financement des groupes politiques et celui des partis politiques, ou
faire en sorte que le contrôle de la Cour des Comptes s'étende aux
groupes parlementaires dans la mesure jugée nécessaire pour la mise
en œuvre efficace du mécanisme de contrôle de la loi de décembre
2007. »

La Conférence des Présidents propose d'insérer entre les paragraphes 3
et 4 de l'actuel article 16 du Règlement de la Chambre des Députés un
nouveau paragraphe ayant la teneur suivante : « Les aides financières
accordées aux groupes politiques sont destinées à couvrir des dépenses

ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent pas être utilisées pour couvrir des dépenses produites par les partis politiques. Dans la mesure où la Cour des Comptes a des demandes à faire valoir auprès des groupes ou sensibilités politiques pour contrôler si la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques a été respectée par les partis politiques, les groupes et sensibilités politiques devront prêter le concours nécessaire à la Cour des Comptes pour pouvoir effectuer son travail. »

3) Recommandation viii.

Dans sa recommandation viii, le Greco « a recommandé de clarifier et préciser les suites à donner aux irrégularités détectées par la Cour des Comptes dans le cadre de son travail de contrôle des financements politiques, en s'assurant que celle-ci est tenue de dénoncer des soupçons d'infractions, dont la corruption, directement aux autorités de poursuite pénales. »

En ce qui concerne plus particulièrement les irrégularités détectées par la Cour des Comptes dans le cadre de son travail de contrôle des financements politiques la Conférence des Présidents estime que la Commission parlementaire en charge du dossier du financement des partis politiques devrait analyser annuellement les observations formulées par la Cour des Comptes.

En matière de dénonciation des soupçons d'infraction de la part des membres de la Cour des Comptes, la Conférence des Présidents tient à rappeler que l'article 23 du Code d'instruction criminelle est applicable en la matière, article qui dispose que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

distingués.

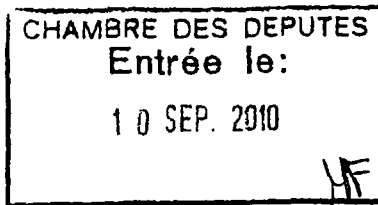
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés



Luxembourg, le 9 septembre 2010

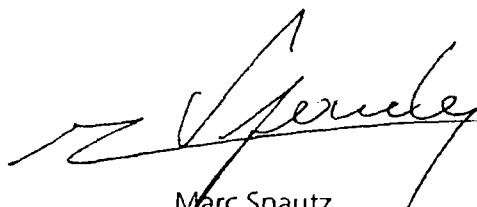


Monsieur Paul-Henri Meyers
Président de la Commission des Institutions
et de la Révision constitutionnelle
Chambre des Députés
19, rue du Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Monsieur le Président,

En vue de la prochaine réunion du groupe de travail « GRECO », mardi, 14 septembre 2010, je vous prie de trouver en annexe la prise de position du CSV sur les recommandations i, ii, iii, viii, ix, x énoncées par le GRECO dans son rapport de conformité sur le Luxembourg du 10 juin 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.



Marc Spautz
Secrétaire général

PS : Copie de la présente à Monsieur Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés

Prise de position CSV sur les recommandations i, ii, iii, viii, ix et x du Greco

Recommandation i

Depuis la mise en vigueur de la loi du 21 décembre 2007, les Présidents et les Secrétaires généraux successifs, le Trésorier général, ainsi que l'équipe du Secrétariat général ont informé les structures locales et régionales du CSV de façon continue sur les dispositions et les obligations découlant de la nouvelle loi. Ainsi, le Secrétariat général a adressé début 2008 un vadémécum à l'ensemble des structures du CSV et de ses sous-organisations. Des réunions d'informations dans les différentes circonscriptions ont été organisées à la même époque.

Les efforts d'information du CSV ont été renforcés de façon considérable à partir du 14 décembre 2009, date à laquelle le rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi sur le financement des partis est parvenu au Secrétariat général du CSV. En date du 13 janvier 2010, le Président du CSV, le Secrétaire général et le Trésorier ont adressé un courrier aux présidents, secrétaires et trésoriers du CSV dans lequel les obligations découlant de la loi du 21 décembre 2007 ont été présentées de façon détaillée. Le texte de la loi, le vadémécum retravaillé ainsi que le modèle-type d'un rapport de caisse ont été annexés à ce courrier (voir annexe). Au mois de février 2010, le Secrétaire général et le Trésorier général ont tenus des réunions d'informations dans les différentes régions (8 février à Contern, le 10 février à Roeser et le 23 février à Wormeldange) une réunion spéciale a été organisée pour les sections de Luxembourg-Ville en date du 25 février.

Ensuite, le Secrétariat général a veillé, en collaboration étroite avec les comités de circonscription à ce que les structures du parti renvoient les rapports de caisse conformément aux dispositions de la loi (adoption du rapport de caisse par l'assemblée générale, liste complète des donateurs, indépendamment de la hauteur du don, refus des dons anonymes et des dons de personnes morales, contrôle de la période que le rapport de caisse a couverte, à savoir l'année civile 2009). De même, il a été veillé à ce que la tenue des assemblées générales eut lieu avant le 12 avril 2010 pour tenir compte des délais inscrits dans la loi, à savoir l'obligation d'arrêter les comptes du parti jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Dès réception des différents rapports de caisse, le Secrétariat général, sous la direction du Trésorier général, a contrôlé la conformité avec les dispositions de la loi. En cas de problème, le trésorier ou un autre responsable de la section a été contacté et informé notamment des lacunes constatées. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat général, les responsables des structures ont procédé ensuite aux rectifications nécessaires.

Il ressort de ce qui précède qu'au courant de la première moitié de 2010, le Secrétaire général, le Trésorier général ainsi que l'équipe du Secrétariat général ont été en contact permanent avec les responsables des structures du CSV pour les informer des dispositions de la loi et les assister dans les démarches à entreprendre pour se conformer à la loi. Le Secrétariat général a notamment assisté les structures dans l'organisation des assemblées générales.

De la sorte, l'équipe dirigeante du CSV et le personnel du Secrétariat général ont assuré une formation approfondie et permanente en matière de la loi sur le financement des partis. Leurs efforts ont touché l'ensemble des structures du CSV. Au-delà de la mise en conformité des structures du parti avec la législation en vigueur, les efforts des responsables nationaux du parti ont permis une certaine réorganisation du CSV en ce sens que leurs multiples prises de contact ont contribué à détecter les structures inactives. Ces structures ont été dissoutes par la suite. Ainsi, le nombre des structures du CSV a reculé de 169 à 127 structures. A noter que le dossier du financement des partis politiques et de l'organisation des assemblées générales a figuré sur tous les ordres du jour des réunions du Comité national CSV.

Finalement, il y a lieu de souligner que la persévérance et les efforts du CSV ont été couronnés de succès comme les structures du CSV ont presque tous rendu leurs rapports dans les délais prévus et conformément aux dispositions de la loi. Par ailleurs, pour établir leurs rapports, les structures ont utilisé à quelques exceptions près le modèle-type conçu par le Secrétariat général.

Recommandation ii

Aux yeux du CSV, il résulte en effet de l'application concrète de la loi et au regard des premiers exercices des années 2009 et 2010 la nécessité d'en clarifier certaines dispositions (p.ex. l'article 10). Le CSV se félicite de toute initiative visant à préciser la ligne de conduite des partis politiques dans le contexte de leur financement. Le CSV se rallie à l'idée que l'ensemble des acteurs concernés (Partis politiques, gouvernement, chambre des députés et cour des comptes) s'associent afin de décider des éclaircissements législatifs nécessaires et de définir des mécanismes et des structures d'auto-évaluation du système général de financement politique.

Recommandation iii + Recommandation viii

Le CSV ne s'oppose pas à la discussion sur l'introduction d'un statut pour les partis politiques. Or, l'introduction d'un tel statut risquerait d'aller à l'encontre de la constitution luxembourgeoise (article 52). De même, l'introduction d'un statut ne pourra se faire que sur la base d'un consensus large, au-delà des seuls partis politiques.

Il en est de même pour la recommandation viii. Le CSV ne s'oppose pas à clarifier et préciser les suites à donner aux éventuelles irrégularités détectées, tout en sachant qu'il appartient en premier lieu à la Chambre des députés de se prononcer sur d'éventuels ajustements législatifs.

Recommandation ix

Dans le contexte des initiatives prises par le CSV au début de l'année 2010, le Secrétariat général a fait parvenir à l'ensemble de ses structures un modèle-type d'un rapport de caisse (voir annexes). Ce modèle-type a été conçu sur la base des dispositions de la loi sur le financement des partis politiques (notamment l'article 13).

Le modèle-type du CSV, qui a été mis à la disposition du CSV également sous forme électronique, permet entre autres l'énumération des dons reçus par les différentes structures du CSV et ne peut être adopté que dans le contexte d'une assemblée générale.

Le Secrétariat général a insisté auprès des structures du CSV qu'elles utilisent exclusivement le modèle-type. A noter qu'à quelques exceptions près, les structures

l'ont effectivement utilisé. De même, le Secrétariat général a pris soin à ce que les rapports de caisses fussent transmis à la Cour des comptes de manière regroupée et sous un format facilitant le travail de contrôle de la Cour des Comptes.

Le Secrétariat général a notamment subdivisé les rapports par circonscription et par type de structure (section, sous-organisation, structure locale et régionale). Par ailleurs, il a joint une fiche renseignant de manière précise sur le statut de chaque structure (structure active, structure inactive à dissoudre, situation en matière de dons).

Dans le même ordre d'idées, le Secrétariat général du CSV entend prendre contact avec la Cour des Comptes afin de discuter de pistes susceptibles d'améliorer la coopération entre le CSV et la Cour des comptes.

Finalement, il y a lieu de souligner que le CSV se félicite de toute initiative visant la conception d'un plan comptable uniforme tel que prévu à l'article de la loi du 21 décembre 2007.

Recommandation X

En ce qui concerne la recommandation X, le CSV s'interroge sur l'opportunité de discuter d'ores et déjà sur une extension éventuelle des sanctions. Tout d'abord, il y a lieu de procéder à une analyse approfondie de l'application concrète de la législation en vigueur et de détecter de manière précise et exhaustive les lacunes éventuelles. Nonobstant de ce qui précède, il est en premier lieu du ressort du législateur de réfléchir sur d'éventuels ajustements législatifs.

Annexes :

- Courrier adressé aux responsables des sections, 13 janvier 2010
- Vadémécum CSV sur la loi du 21 décembre 2007
- Modèle standardisé CSV de rapport de caisse

Lëtzebuerg, de 13. Januar 2010

**Un d'Responsabel vun den CSV Bezierker a Sektionen, un d'Responsabel vun den CSV
Ënnerorganisatiounen um nationale Niveau an um Niveau vun de Bezierker a Sektionen**

*Courrier adresséiert un d'Presidenten, d'Sekretären an d'Trésoriere vun den CSV Sektionen an den CSV
Ënnerorganisatiounen (op nationalem Niveau an um Niveau vun de Bezierker a Sektionen)*

Léif Frëndinnen a Frënn,

D'Gesetz iwwert d'Parteifinanzéierung vum 21. Dezember 2007 obligéiert all Parteistruktur, d.h. d'Sektionen, d'Bezierker, d'Ënnerorganisatiounen, an och d'Sektionen an d'Bezierker vun den Ënnerorganisatiounen dem Generalsekretariat an dem Generaltrésorier e Keesserapport ze presentéieren, den am Cadre vun enger Generalversammlung vun de Parteimemberen approvéiert ginn ass. Och muss all Don, den eng Parteistruktur kritt, dem Generaltrésorier matgedeelt ginn.

Den éischten Exercice war 2008. Vun 182 Strukturen hunn der 66 net geäntwert oder d'Strukturen hu falsch an onvollständeg geäntwert. Dofir pour rappel: Am Liewen vun der Partei an op all hire Niveauen ass d'Generalversammlung, op der de Keesserapport presentéiert gëtt, e wichtege Akt. Mir erënneren un d'Sensibiliséierungscampagne vum CSV Generalsekretariat Ufank 2008 mat Informatiounsversammlungen fir d'Sektionen an d'Ënnerorganisatiounen an och eise Vademecum zum Parteifinanzéierungsgesetz vu Januar 2008 (voir Annexe).

Un Dispositiounen vum Parteifinanzéierungsgesetz muss sech gehal ginn. Wei bei all Gesetz gëllt, dat sech net kann a net duerf driwwer ewech gesat ginn. Fir d'CSV, déi eng besonnesch Responsabilitéit dréit an d'Vertraue vun de Bierger huet, muss et esou sinn, datt si irreprochabel ass. D'Generalsekretariat an de Generaltrésorier sinn op der Grondlag vum Parteifinanzéierungsgesetz obligéiert, am Mount Juli e **vollständegen an detailléierten** Finanzrapport vum Virjoer ze presentéieren.

Et gëllen Dispositiounen vun den Artikelen 11 bis 17 vum Parteifinanzéierungsgesetz vum 21. Dezember 2007, bzw. Dispositiounen vun den CSV Statuten (e.a. Artikel 14 a 25).

Mir rappeléieren nach eng Kéier d'Prozedur:

- ⇒ An den éischten dräi Méint vum Joer 2010 ass eng Generalversammlung ofzehalen an där de Keesserapport vum Kalennerjoer 2009 (1. Januar 2009 bis 31. Dezember 2009) ze presentéieren ass.
- ⇒ An dem Kontext muss dem Generaltrésorier de Compte-Rendu vun der Generalversammlung an der de Keesserapport approvéiert ginn ass, zougestallt ginn. De Compte-Rendu informéiert iwwert den Datum an d'Plaz vun der Generalversammlung a muss ënnerschriwwe sinn vum Sektionspresident, dem Sekretär, dem Trésorier an de Keesserevisoren. De Keesserapport läit dem Compte-Rendu bäi an ass ënnerschriwwe vum Trésorier a vun de Keesserevisoren.

- ⇒ Och muss all Don, den eng Parteistruktur kritt, dem Generalsekretariat onofhängeg vun der Héicht matgedeelt ginn. Anonym Donne si verbueden an d'Parteiefinanzierungsgesetz erlaabt nëmmen Donne vu Privatpersounen. Dofir muss och di vollstänneg Lescht vun den Donateurs mat der Héicht vun hirem Don dem Generalsekretariat matgedeelt ginn.
- ⇒ Des Weideren deelt eis w.e.g mat, weivill Membere vun Ärer Sektoun als Gemengerot, bzw. Member vun enger Gemeengekommissioun, Member vun engem Gemengesyndikat asw. Jetons de présence an/oder aner Indemnitéite kréien, weivill si dovunner un d'Sektionskees ofginn a wéini de Sektionskomitee di entspriechend Decisioun geholl huet (voir CSV-Statuten, Artikel 7.4).
- ⇒ Bei de Sektounen, déi CSF an CSJ Sektounen hunn, biede mir, doriwwer informéiert ze ginn, wien President, Sekretär an Trésorier vun dëse Sektounen ass an ob si eng eege Sektionskees hunn.
- ⇒ Fir e Gesamtüberblick ze assuréieren, biede mir lech, d'Generalsekretariat bzw. de Generaltrésorier iwwert d'Situatioun vun der Sektionskees ze informéieren an dofir de Kontosstand vum 1. Januar a vum 31. Dezember unzeginn.
- ⇒ Deelt eis w.e.g d'Kontosnummere vun Ärer Sektoun mat.

Mir bidden lech, eis matzedeelen, wéini Är Generalversammlung (bis zum 31. März 2010) wäert sinn. All Informatiounen müssen dem Generalsekretariat an dem Generaltrésorier bis Méindes, den 12. Abrëll 2010 matgedeelt ginn.

Fir all Froe steet als Kontaktpersoun den Serge Conrad vum CSV Generalsekretariat zu Ärer Dispositioun. (Tel : 22 57 31 23, serge.conrad@csv.lu)

Mir zielen op Är Cooperatioun fir datt d'CSV Dispositiounen vum Parteiefinanzierungsgesetz anhält.

Mat beschte Gréiss

Marc Spautz
Generalsekretär

Michel Wolter
Parteipresident

Annexes :

- Parteiefinanzierungsgesetz vum 21. Dezember 2007
- Modell vun den Informatiounen, déi dem CSV Generaltrésorier bis Méindes, den 12. Abrëll 2010 musse matgedeelt ginn.
- CSV Vademecum zum Parteiefinanzierungsgesetz, Januar 2008



CSV SECTION / CIRCONSCRIPTION DE:

Au trésorier général du CSV
Monsieur Georges HEIRENDT
B.P. 826
L-2018 Luxembourg

Etabli le / / 2010 à

Au 31 décembre 2009 la section et les sous-organisations suivantes étaient actives :

CSV	oui / non *
CSJ	oui / non *
CSF	oui / non *

Veuillez noter, que chaque section et sous-organisation active doit impérativement remplir et fournir au CSV :

- 1) Le rapport de caisse signé et approuvé par l'assemblée générale. (voir annexe)
(ou indiquer en tant que sous-organisation au sein de la section CSV qu'elle ne dispose pas de caisse propre et que ses activités sont financées par la caisse de la section)
- 2) Le relevé des tous les donateurs. (voir annexe)

Président:	Nom, Prénom	Signature
Sécrétaire:	Nom, Prénom	Signature
Trésorier:	Nom, Prénom	Signature
Réviseur de caisse:	Nom, Prénom	Signature
Réviseur de caisse:	Nom, Prénom	Signature



RAPPORT DE CAISSE
AU 31.12. DE LA SECTION / SOUS-ORGANISATION DE.....

<u>RECETTES</u>	01/01/2009 au 31/12/2009	01/01/2008 au 31/12/2008
Cotisations Jetons - mandataires Recettes manifestations Dons, (voir détail en annexe) Intérêts Divers et autres		
<i>TOTAL DES RECETTES (EUR)</i>		
<u>DEPENSES</u>		
Matériel de bureau, informatique etc Frais de bureau, (timbres postes, en-têtes lettres, enveloppes) Publicité, propagande, manifestations Dons, cadeaux, fleurs etc Frais bancaires y compris intérêts Divers et autres		
<i>TOTAL DES DEPENSES (EUR)</i>		
Résultat de l'exercice		

Les comptes ci-dessus, ont été présentés et approuvés par l'assemblée générale
qui c'est tenue en date du / / 2010 à

Signatures:

Président

Secrétaire

Trésorier

Réviseurs de caisse



RELEVÉ DES DONATEURS
(tout montant)

N° crt	Nom	Prénom	Localité	Montant
1)				
2)				
3)				
4)				
5)				
6)				
7)				
8)				
9)				
10)				
11)				
12)				
13)				
14)				
15)				
16)				
17)				
18)				
19)				
20)				
Total:				

Par la présente, les soussignés certifient sur l'honneur que les informations figurant ci-dessus sont correctes
et que la section / sous-organisation / circonscription _____ n'a pas reçu d'autres dons.

Relevé établi le: / / 2010 à

Signatures:

Président

Secrétaire

Trésorier

Réviseurs de caisse

D'Parteifinanzéierungsgesetz:

- wat ass wichteg,
- wat muss respektéiert ginn
- a vill aner Froën

Am Dezember 2007 huet d'Chamber ee Parteifinanzéierungsgesetz votéiert.

Vademecum CSV Generalsekretariat, Januar 2008,

I Jede Teilorganisation, ob Sektion, Bezirksvorstand oder Nationalvorstand der Partei muss dem Generalsekretariat einen Kassenbericht zustellen

Wer muss einen Kassenbericht ausfertigen?

Alle Teilorganisationen der Partei, d.h. die Bezirksvorstände, die Sektionen und die Unterorganisationen, aber auch die CSV Senioren und die CSJ Schüler & Studenten müssen dem CSV-Generalkassierer, über das CSV-Generalsekretariat,⁽¹⁾ das sämtliche Berichte sammelt, einen schriftlichen Kassenbericht mit den entsprechenden Ausgaben- und Einnahmeposten zukommen lassen.

Welche Bedingungen müssen die Konten der Teilorganisationen (also der Sektionen oder Unterorganisationen) erfüllen?

Das aktuelle System der Finanzverwaltung auf der Ebene der Bezirksvorstände, Sektionen und Unterorganisationen bleibt im Prinzip unverändert. Jedoch ist der Kassenbericht einer Teilorganisation künftig obligatorisch.

=> Er muss die Periode vom 1. Januar bis zum 31. Dezember abdecken und nicht mehr die Periode zwischen den Generalversammlungen!

=> Er muss von wenigstens zwei Kassenrevisoren geprüft werden!

=> Er muss von einer Generalversammlung gutgeheißen werden!

=> Er muss von den Kassenrevisoren, die für die Kontrolle zuständig sind gegengezeichnet sein: Es dürfen nur die Kassenrevisoren unterzeichnen, die die Kontrolle ausgeführt haben. Auch der Kassierer muss den Bericht unterschreiben!

=> Das Datum der Generalversammlung, wo die Delegierten die Entlastung erteilen, muss angegeben werden!

=> Der in der Generalversammlung votierte und genehmigte Bericht muss dem Generalsekretariat innerhalb einer Woche zugestellt werden. Den Sektionen und Teilorganisationen wird angeraten dem Generalsekretariat zwei Wochen im Voraus Datum, Ort und Zeit der Versammlung mitzuteilen.

Wichtig: Alle Teilorganisationen sind demnach mehr denn je verpflichtet jährlich eine Generalversammlung abzuhalten so wie es die CSV Parteistatuten, bzw. die Statuten der Unterorganisationen vorsehen.

Alle Sektionsverantwortlichen, bzw. früheren Sektionsverantwortlichen die Parteikonten verwalten, sind gehalten dies dem Generalsekretariat schnellstmöglich mitzuteilen.

II Spenden

Das neue Parteienfinanzierungsgesetz besagt, dass nur physische Personen Spenden an eine Partei oder eine ihrer Teilorganisationen richten können. Somit dürfen Spenden, die von moralischen Personen (SA, Sàrl, Senc, Secs etc) entrichtet werden seit dem 1. Januar 2008 nicht mehr akzeptiert werden.

Des Weiteren müssen Spenden, die im Laufe eines Jahres von einer Einzelperson entrichtet werden, und die die Höhe von 250 Euro überschreiten auf einer Spezialliste eingetragen werden und beim Staatsministerium und dem Abgeordnetenhaus deponiert werden. (Die Sektionen und Unterorganisationen sind aufgerufen dem Bericht, der dem Generalsekretariat zugestellt wird, die entsprechenden Spendenlisten hinzuzufügen).

Um zu verhindern, dass durch eine Aufteilung der Spenden auf mehrere Sektionen gegen diese gesetzliche Bestimmung verstoßen wird, muss der Kassierer jede Spende, unabhängig von ihrer Höhe, dem

⁽¹⁾ Das Generalsekretariat sammelt nur die Angaben der Teilorganisationen der Partei. Der Generalkassierer ist ausschließlich verantwortlich für die Parteifinanzen im Sinne des Gesetzes. Wir bitten Sie daher jeden diesbezüglichen Schriftverkehr (Kassenberichte, Spendenbescheinigungen ...) an die folgende Adresse zu richten: CSV-Generalsekretariat c/o Generalkassierer / B.P. 826 / L-2018 Luxemburg /

Generalsekretariat mitteilen. Das Generalsekretariat gewährleistet auf diese Weise den Respekt des Sockels von 250 Euro. Der Vordruck einer Spendenbescheinigung wird den Kassierern aller Teilorganisationen zugestellt werden. Die gleiche Vorgehensweise obliegt jenen Unterorganisationen, die über eigene Sektionen verfügen.

Wie definiert das Gesetz den Begriff "Spende"?

Als Spende definiert das Parteienfinanzierungsgesetz jede bewusste Handlung um einer Partei einen präzisen Vorteil zuzugestehen, dem ein bestimmter Geldwert entspricht, beziehungsweise für den ein solcher ermittelt werden kann.

Eine Spende muss daher nicht notwendigerweise finanzieller Natur sein. Dienstleistungen, zur Verfügung gestellte Materialien, Preisnachlässe usw. können gegebenenfalls ebenfalls als Spenden angesehen werden.

Keine Spenden sind die Überweisungen die Mandatäre (Abgeordnete, Regierungsmitglieder, Mitglieder des europäischen Parlaments, Bürgermeister, Schöffen, Gemeinderäte, Staatsräte, ...) persönlich auf der Grundlage ihrer Entlohnung oder Entschädigung an ihre politische Partei oder deren Teilorganisationen machen.

Wer muss die neuen Regeln respektieren?

Alle Mitglieder und Teilorganisationen der Partei müssen die Bestimmungen des neuen Gesetzes bezüglich Spenden materieller und finanzieller Art strikt einhalten. Den Sektionen wurde daher das Gesetz ausgehändigt!

Welche Spenden sind verboten?

Sind strikt verboten

- anonyme Spenden
- Spenden von moralischen Personen (Unternehmen, Verbänden, Gruppierungen, allgemein Organisationen, die über eine eigene Satzung und Rechtspersönlichkeit verfügen.

Welche Spenden sind erlaubt?

Spenden von physischen Personen, wobei die Höhe der Spende unbeschränkt ist. Jedoch müssen Spenden, die 250 Euro überschreiten mitgeteilt werden! Wenn die Höhe der Spende(n) einer Einzelperson die Grenze von 250 Euro pro Jahr (vom 1. Januar bis zum 31. Dezember) überschreitet, ist die Partei verpflichtet, den Namen, Vornamen und Adresse des Spenders mitzuteilen.

Muss die Identität des Spenders bekannt sein?

Ja, bei jeder Spende muss die Identität der Person die spendet, vom Empfänger der Spende registriert werden. Anonyme Spenden sind verboten!

Was ist bei der Entgegennahme einer Spende zu beachten?

=> Wenn Sie eine Spende erhalten, müssen Sie den Spender darüber informieren, dass die Partei dessen Identität kennen und diese festgehalten werden muss, selbst wenn die Spende niedriger als 250 Euro ist.

=> Des Weiteren müssen Sie den Spender darüber informieren, dass die Partei gehalten ist, den Namen und die Adresse des Spenders mitzuteilen, wenn die Spende oder die Summe der Spenden einer einzelnen Person mehr als 250 Euro in einem Jahr ausmacht (vom 1. Januar bis zum 31. Dezember).

=> Wenn der Spender anonym bleiben will oder der Spender ein Unternehmen ist, müssen Sie die Spende verweigern, bzw. diese zurückschicken.

Was tun nach dem Erhalt einer Spende?

Wenn ein Mitglied, eine Sektion, ein Bezirksvorstand oder eine andere Teilorganisation der Partei oder eine Unterorganisation eine Spende von einer physischen Person erhält, ist folgende Vorgehensweise zu beachten.

=> Die Identität der physischen Person(en), die eine Spende getätigt haben, muss auf einem Formular eingetragen werden, das den Namen, den Vornamen, die Adresse sowie die Unterschrift des Spenders wie des Empfängers enthält. Ebenso muss dieses Formular die genaue Höhe der Spende, den Ort und das Datum des Empfangs der Spende enthalten. Wird die Spende durch eine Banküberweisung getätigt, genügt es, zu überprüfen, ob der Bankauszug die nötigen Angaben enthält, um die Identität des Spenders zu bestimmen.

=> Alle Spenden müssen durch den Kassierer der Teilorganisation der Partei schnellstmöglich dem Generalsekretariat mitgeteilt werden, entweder durch die Zusendung einer Kopie des Empfangsformulars oder einer Kopie des Bankauszugs.

Welche Informationen werden vom Generalkassierer der Partei genutzt und mitgeteilt?

=> Alle Spenden sind Bestandteil der Einnahmen der Partei

=> Der Generalkassierer der Partei verwaltet die Liste der Spender und achtet auf die Mitteilung der Namen der Personen, die Spenden getätigt haben, welche höher als 250 Euro pro Jahr sind. Die Angaben der Personen, die Spenden entrichtet haben, die niedriger als 250 Euro sind, werden nicht mitgeteilt.

=> Die Mitteilung der Angaben erfolgt durch die Hinterlegung der Liste der Spender und der jährlichen Spenden die höher als 250 Euro gemeinsam mit der Buchführung der Partei im Staatsministerium. Eine Kopie dieser Unterlagen wird der Präsidentschaft des Abgeordnetenhauses zugestellt.

Welche Sanktionen sind vorgesehen, wenn sich die Partei bzw. eine Teilorganisation der Partei nicht an die Bestimmungen des neuen Gesetzes hält?

Die Nicht-Einhaltung der gesetzlichen Verpflichtungen kann die Aussetzung der finanziellen Zuwendung des Staates zur Folge haben..

Jede falsche Angabe führt zu einer Reduzierung der staatlichen Zuwendung für das kommende Jahr.. Die Reduzierung macht das Doppelte des betroffenen Betrags aus.

In allen Fällen ist das geltende Recht anwendbar. Die Sanktionen können persönlich gegen jene Personen gerichtet sein, die sich nicht an die Bestimmungen des Gesetzes gehalten haben.

Beispiele

- ⇒ Herr Schreiner macht im Laufe eines Kalenderjahres eine Spende in Höhe von 200 Euro. Sein Name und seine Adresse müssen – wie oben beschrieben - registriert werden, aber seine persönlichen Daten werden nicht mitgeteilt, da der gespendete Betrag nicht den Sockel von 250 Euro pro Jahr überschritten hat.
- ⇒ Herr Weber macht eine einzige Spende in Höhe von 400 Euro im Lauf des Kalenderjahres. Sein Name und seine Adresse müssen von der Partei registriert und mitgeteilt werden.
- ⇒ Frau Schaufel macht im Lauf eines Kalenderjahrs eine Spende in Höhe von 200 Euro an die Sektion A und eine Spende in Höhe von 100 Euro an den Bezirksvorstand B. Der Name und die Adresse müssen von der Partei registriert und mitgeteilt werden, da die Summe der Spenden von Frau Schaufel den Sockel von 250 Euro überschreitet.
- ⇒ Herr Spinner macht im Lauf eines Kalenderjahrs eine Spende in Höhe von 200 Euro und seine Gattin Frau Spinner macht eine Spende in Höhe von 200 Euro. Es handelt sich in diesem Fall um zwei unterschiedliche Spender. Ihre Namen und ihre Adressen müssen registriert werden, jedoch werden sie nicht mitgeteilt.
- ⇒ Herr Bauer macht im Monat Dezember eine Spende in Höhe von 200 Euro und zwei Monate später, im Februar des kommenden Jahres macht er eine andere Spende von 100 Euro. Es ist die einzige Spende im Lauf dieses Jahres. In diesem Fall genügt es, den Namen und die Adresse des Spenders zu registrieren. Die Partei ist nicht verpflichtet, den Namen und die Adresse mitzuteilen da Herr Bauer nicht den Sockel von 250 Euro pro Jahr überschritten hat.
- ⇒ Die Druckerei Immun Sàrl macht eine Spende von 100 Euro. Sie müssen diese Spende ablehnen, da es Unternehmen nicht erlaubt ist, Spenden an politische Parteien zu richten. Der Druckereiunternehmer Herr Immun kann in seinem persönlichen Namen eine Spende geben..
- ⇒ Metzger Konrad schenkt der Sektion anlässlich des traditionellen Grillabends (war in den vergangenen Jahren immer wieder der Fall) Grillfleisch. Übersteigt der geschenkte Fleischware den Wert von 250 Euro, so muss der Name von Herrn Konrad in die mitzuteilende Spenderliste eingetragen werden. Liegt der Wert dieses „Don en nature“ unter 250 Euro, so erübrigt sich die Eintragung. Wichtig, auch hier gilt, dass Herr Konrad nur als Privatspender agieren kann. Der Metzgerbetrieb Konrad ist es jedenfalls verboten „dieses Don en nature“ zu machen.
- ⇒ Herr Klein ist Bürgermeister der Gemeinde B und überweist, auf der Grundlage seiner Entschädigung, monatlich 200 Euro auf das Bankkonto seiner Sektion. Da Herr Klein Mandatsträger der Partei ist, sind seine Überweisungen nicht als Spende anzusehen. Es genügt die Überweisungen im Kassenbericht der Sektion anzugeben.



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des députés

Luxembourg, le 10 septembre 2010

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-dessous, la prise de position du parti déli gréng concernant différentes dispositions au sujet de la transparence des partis politiques telles qu'énoncées dans le rapport de conformité sur le Luxembourg établi par le GRECO.

i. et ix. Formation / Comptabilité :

Suite à l'adoption de la loi du 21 décembre 2007 (ci-après la loi) portant réglementation du financement des partis politiques, le parti a décidé de réviser le chapitre *Règles de cotisation et de financement* de ses statuts. Cette procédure de réforme des statuts de notre parti ne peut que s'effectuer lors d'un congrès auquel chaque membre a été préalablement convié et informé. Le 14 février 2008, après une présentation détaillée des nouvelles modalités qu'allait entraîner la loi, le parti a adopté cette réforme des statuts.

Afin de comprendre toutes les subtilités et les implications de la nouvelle loi, le parti a organisé le 14 avril 2008, une réunion d'information au sein de notre *Groupe de travail - Communes*, une plateforme qui permet de rencontrer les différents responsables de nos sous-structures. Cette rencontre a permis aux composantes locales d'éclaircir certains points, de mettre en quelque sorte la théorie en pratique, avec l'aide du responsable à la trésorerie qui a pu clairement expliquer ce que le parti allait désormais exiger d'elles.

Chaque année, le responsable à la trésorerie envoie une note détaillée des modalités à appliquer au niveau de la comptabilité aux composantes locales en y joignant des documents standardisés ce qui facilite, à la fois, le travail de la structure nationale et de la Cour des comptes.

- Le 26 janvier 2009, une note d'information comptable pour l'exercice 2008 a été envoyée aux structures locales.
- Le 18 février 2010, une note d'information comptable pour l'exercice 2009 précisant les différentes remarques soulevées dans le rapport de la Cour des comptes a été envoyée aux structures locales.

Depuis l'introduction de la loi, le responsable à la trésorerie a toujours été à la disposition de nos différentes entités. Pour que les notions et surtout les implications de la nouvelle loi puissent être pleinement assimilées par nos sections locales, le parti central leur a proposé, au cours du mois de juillet dernier, de se doter de statuts décrivant entre autres leur nouveaux devoirs comptables. Le parti central leur a également transmis une proposition de texte à intégrer dans leurs statuts.

Pour information : Afin que nos sections locales assurent pleinement leur nouveau rôle comptable, les statuts du parti central prévoient des sanctions. Ainsi la non-observation des modalités prévues par la loi a pour conséquence la suspension provisoire du bénéfice des fonds accordés par la caisse centrale aux différentes composantes.

L'élaboration du règlement grand-ducal prévu dans l'article 13 de la loi facilitera sans doute le travail de vérification de la Cour des comptes.

ii. Evaluation :

Nous soutenons également la proposition du Président de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle de créer une commission chargée d'élaborer un dispositif d'évaluation.

Il est cependant également important de poursuivre des échanges de vues entre les partis politiques au sein de cette Commission suites aux recommandations et observations formulées chaque année dans le rapport de la Cour des comptes. Au-delà des suggestions qui pourront y être formulées, cette plateforme reste également un endroit privilégié d'information sur la loi sur le financement des partis politiques.

iii. Statut :

Si nous ne voyons pas d'urgence à établir un statut spécifique pour les partis politiques, nous restons toutefois toujours convaincus que l'introduction d'un tel statut pourrait s'avérer utile, voire inévitable à long terme.

viii. et x. Irrégularités et sanctions :

Il nous semble que le dispositif législatif soit assez complet pour couvrir l'ensemble des préoccupations formulées par le GRECO. Les deux dispositions, rappelées ci-dessous, entraîneraient immédiatement des procédures prévues dans d'autres lois. Préciser les suites à donner aux irrégularités dans la loi sur le financement des partis politiques consisterait donc à y référencer en cascade des procédures prévues dans d'autres lois, une approche qui n'est vraiment pas nécessaire. Ainsi, il est également inutile d'accroître le catalogue des sanctions dans la loi en question.

Rappel : Si la Cour estime qu'un fait ou qu'une situation portée à sa connaissance est de nature à pouvoir donner lieu à une poursuite pénale ou à une action disciplinaire, elle en informe la Chambre des Députés et les autres instances concernées ainsi que l'article 23 paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle qui établit que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Sam Tanson et Christian Goebel
Présidente et président du parti déi gréng

Prise de position de déi Lénk sur les recommandations i, ii, iii, viii, ix, x du GRECO au sujet de la transparence du financement des partis politiques

i. Formation

Nous sommes d'accord que les partis assurent la formation indispensable de ses responsables – inclusivement au niveau local – tout en évitant une excessive bureaucratie interne des partis. Les responsables de la gestion au niveau national, assistés de la fiduciaire chargée de la comptabilité, devraient pouvoir assurer cette formation des responsables locaux et régionaux. Les rapports de la Cour des comptes devraient être transmis (si nécessaire expliqués) aux membres responsables de la gestion comptable à tous les niveaux.

ii. Evaluation

Nous sommes d'accord avec la proposition du Président de la commission soumise dans la réunion du 7 juillet 2010 de créer une commission chargée d'élaborer un dispositif d'évaluation, à condition que tous les partis politiques y soient représentés (à égalité) et que le dispositif d'évaluation à mettre en place respecte l'indépendance des partis. Il faut pourtant souligner que le rapport de la Cour des comptes prévu par la loi constitue en soi un outil d'évaluation, et qu'il est public !

iii. Statut

Nous reconnaissons absolument la nécessité de lutter contre les dangers de corruption politique et d'assurer une large transparence notamment du financement des partis politiques. Mais ce danger ne doit pas nous faire oublier d'autres : la bureaucratisation excessive de la vie politique et la mise en question de l'indépendance des partis par un carcan juridique trop étroit. Les partis politiques sont essentiellement un instrument du débat démocratique, de la confrontation des intérêts, des convictions, des projets de société – et non des éléments d'un appareil administratif. La question du statut est donc une question éminemment politique. Actuellement, les partis sont des associations de fait conformément à la liberté d'association garantie par la constitution. Leur récente

inscription dans la constitution leur confère en plus une sorte de statut « constitutionnel » particulier par rapport à d'autres associations. Par ailleurs, la loi sur le financement public des partis leur impose des obligations de publicité et de transparence qui vont bien au-delà de celle d'une a.s.b.l., par exemple. Nous ne voyons donc pas vraiment la nécessité d'un « statut » supplémentaire. D'ailleurs ni la recommandation du Comité des Ministres du 8 avril 2003, sur laquelle se fondent les travaux du GRECO, ni le rapport de la Cour des Comptes pour l'année 2008 ne font apparaître une telle nécessité. Les législations et les pratiques dans les pays du Conseil de l'Europe sont d'ailleurs fort variées. Pour nous, l'essentiel est de garantir l'indépendance des partis ou groupements politiques, et d'éviter l'étouffement du débat démocratique vivant par un cadre juridico-administratif inapproprié. On peut se référer à ce sujet au rapport de la « Commission de Venise » du Conseil de l'Europe sur les partis politiques adoptée en décembre 2003 qui souligne qu'un « cadre juridique similaire à celui des sociétés (... pourrait et devrait faciliter le contrôle par les pouvoirs publics. Toutefois, la possibilité d'un contrôle par les pouvoirs publics des associations œuvrant dans la sphère politique fait naître un risque de restrictions et d'atteintes aux libertés fondamentales de réunion et d'opinion ».

viii. & ix. Rapport de cour des comptes / comptabilité

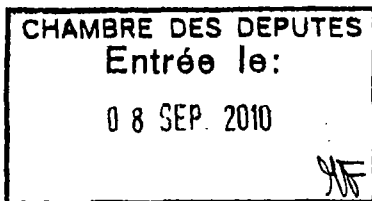
Il va de soi que les partis devraient prendre en compte les remarques de la Cour des comptes dans son rapport sur l'année 2008. D'ailleurs les partis concernés (déjà Lénk ne l'était pas encore) l'ont fait dans leur prise de position sur ce rapport. Pour faciliter aux partis la comptabilité et pour la standardiser, il serait sans doute utile d'élaborer, en concertation avec les partis et la Cour des comptes, le règlement grand-ducal prévu à l'article 13 de la loi du 21 décembre 2007. C'est d'ailleurs aussi l'avis de la Cour des comptes (rapport 2008, p. 11)

x. Sanctions

La loi du 21 décembre 2007 prévoit la suspension ou la réduction du financement public en cas de non-observations de ses dispositions. La question de sanctions allant au-delà – notamment en relation avec la question d'un statut particulier pour les partis – n'est pas sans poser le problème de la liberté politique. Dans le contexte du problème de la corruption, qui est celui des rapports du Greco, il faudrait vérifier si le Code pénal est assez précis sur le délit de corruption.

Questions ouvertes

1. La question des cotisations. Si une cotisation dépasse le plafond des 250 € prévu par la loi, doit-elle être déclarée comme don, comme le recommande la Cour des comptes (rapport 2008, p. 9)? Voir à ce sujet les remarques du parti « Déi Gréng » sur le rapport de la Cour des comptes 2008. C'est une question délicate, puisqu'elle concerne la protection des membres d'un parti. Les statuts devraient-ils prévoir une cotisation « maximale » de 250 € ? Tout versement supplémentaire serait à considérer comme don ?
2. Question analogue pour les contributions des mandataires. La loi en vigueur dispose explicitement (Art. 10) qu'elles ne sont pas à considérer comme des dons. Si elles apparaissent distinctement dans les comptes, elles ne sont pas anonymes de toute façon, et on ne voit pas où serait un danger de corruption. La Cour des comptes recommande que ces contributions et des dons éventuels des mêmes mandataires soient clairement distingués dans les comptes des partis (rapport 2008, p. 9).



Luxembourg, le 7 septembre 2010

5, rue du St. Esprit
L-1475 Luxembourg
Tel. : 22 10 21
Fax : 22 10 13
dp@dp.lu
www.dp.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

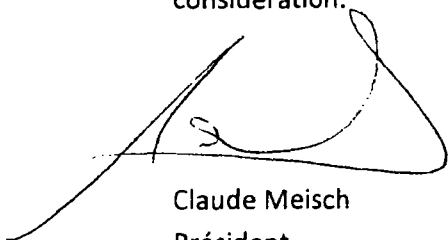
Re : GRECO, Rapport de conformité sur le Luxembourg du 10 juin 2010

Monsieur le Président,

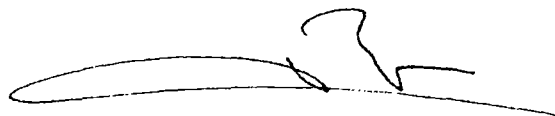
Par courrier du 14 juillet 2010 vous nous avez informé que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé d'inviter les partis politiques à prendre position sur les recommandations I, II, III, VIII, IX et X au sujet de la transparence du financement des partis politiques telles qu'énoncées par le GRECO dans son Rapport de Conformité sur le Luxembourg du 10 juin 2010.

Dans ce contexte, nous vous prions de trouver ci-joint les commentaires et observations du DP que nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre à Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en vue de la réunion du mardi, 14 septembre 2010.

Croyez, nous vous prions, Monsieur le Président, en l'assurance de notre très haute considération.



Claude Meisch
Président



Fernand Etgen
Secrétaire Général

Ad recommandations i et ix :

Par courriers du 19 décembre 2007 et du 9 janvier 2008 le Secrétariat Général du DP a informé toutes les entités du parti respectivement tous les donateurs des nouvelles dispositions légales en matière de financement des partis politiques.

Le DP a organisé le 22 avril 2008 une séance de formation pour les trésoriers des différentes entités du DP à Sandweiler.

Le Trésorier ainsi que le Secrétariat Général ont pendant ce temps toujours été à la disposition de tous les concernés pour leur donner conseil en la matière. Le trésorier du DP a assisté à plusieurs réunions de comités régionaux respectivement de sections locales pour fournir de plus amples détails sur la nouvelle législation.

Par courrier du 11 février 2010 le Secrétariat Général a transmis le premier rapport de la Cour des comptes à toutes les entités du parti, un modèle uniforme pour la tenue de la comptabilité des sections ainsi qu'un modèle d'une liste de donateurs à utiliser pour l'enregistrement de l'identité des personnes physiques ayant fait un don soit pécuniaire soit en nature.

Ad recommandation ii :

Le DP est d'accord à mettre en place un dispositif d'évaluation du système général de financement politique tel que proposé lors de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 7 juillet 2010, tout en veillant à ce que la Cour des Comptes puisse continuer à exercer un contrôle neutre et efficace des comptes des partis politiques.

Ad recommandations iii et x :

Le nouvel article 32bis de la Constitution a permis « *de régler l'essentiel en reconnaissant l'existence et la mission des partis politiques dans le système politique du Luxembourg.* » (doc. parl. 5673³). Le rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle précisait que « *dans ses travaux la commission s'est prononcée contre l'introduction d'une véritable réglementation des partis aux Luxembourg. Dans la mesure où les principes démocratiques et les lois du pays sont respectés, la création et le fonctionnement des partis doivent rester libres, conformément au droit commun applicable à toutes les associations. Il en est de même de la liberté d'expression garantie par l'article 24 de la Constitution.* »

Or, définir un statut juridique veut dire régler la situation d'un groupe d'individus, leurs droits et obligations. Ainsi le dictionnaire juridique définit un statut comme « *un ensemble de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires qui définissent les règles*

impersonnelles et objectives applicables à une situation juridique déterminée. »

Néanmoins, quoique la Commission se fût prononcée contre une véritable réglementation des partis, le DP, sans vouloir se prononcer à ce moment sur le détail, pense que la discussion sur la définition d'un statut juridique mérite d'être continuée devant la toile de fond des dispositions de droit constitutionnel et des remarques formulées par le GRECO (transparence du financement du parti respectivement de la gestion de son patrimoine, application de sanctions,...).

A cette fin, le DP propose ou bien de charger le Groupe de travail « financement des partis politiques » ou bien la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle à analyser la question et de soumettre, dans un délai à fixer, des propositions afférentes.

Ad recommandation viii :

Le DP partage l'avis de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle que l'article 23, paragraphe 2 du Code d'instruction Criminelle est suffisamment clair et oblige les membres de la Cour des comptes *« de dénoncer des soupçons d'infractions, dont la corruption, directement aux autorités pénales »*.



CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
10 SEP. 2010
91F

Copie

M. Paul-Henri Meyers
Président de la Commission des Institutions et de
la Révision constitutionnelle
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
Luxembourg

Luxembourg, le 9 septembre 2010

Concerne : Prise de position sur les recommandations relatives à la transparence du financement des partis politiques formulées par le GRECO du Conseil de l'Europe.

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous communiquer la prise de position du LSAP sur les recommandations i, ii, iii, viii, ix et x du Rapport de Conformité sur le Luxembourg établi par le GRECO.

Recommandation i

Le LSAP a mis en place un système de sensibilisation, d'information et de formation des responsables locaux, régionaux et nationaux du parti en matière de finances et de comptabilité. Cette action a concerné plus particulièrement les secrétaires et trésoriers du parti. Une instruction écrite a été diffusée et des réunions d'information ont été organisées.

Cette action sera renforcée en vue de l'exercice 2011, année électorale.

Recommandation ii

Le LSAP préconise que soit effectué une évaluation de l'application de la loi du 21 décembre 2007. Ce travail peut être fait soit par la Chambre des Députés, soit dans un cadre plus large tel que proposé dans la réunion du 7 juillet 2010.

Recommandation iii

Le LSAP estime que la dotation de la personnalité juridique aux partis politiques ne constitue pas une avancée dans le fonctionnement de la démocratie et dans la transparence de leur financement.

En droit luxembourgeois les « associations de fait » sont soumises à un certain nombre de règles et ne peuvent se soustraire à une action judiciaire contre elle en se retranchant derrière l'absence de personnalité juridique.

Le législateur a délibérément renoncé à conférer la personnalité juridique aux partis pour éviter toutes les difficultés (contrôle de la constitutionnalité de l'objet du parti, fixation de règles de fonctionnement, ...) inhérentes à un tel changement de régime légal.

Il n'existe aucune raison impérieuse de changer le statut en vigueur, marqué d'une grande flexibilité et d'une large liberté.



Recommandation viii

Le LSAP estime que la législation sur la Cour des comptes trouve pleinement application. Il n'existe aucune raison justifiant de soumettre les partis politiques à un régime différent que les autres services et établissements soumis au contrôle de la Cour des comptes. Il est évident que s'il y a soupçon de fraude la Cour des comptes devra en informer le Parquet.

Recommandation ix

Le LSAP a élaboré et diffusé des formulaires standardisés, destinés aux sous-organisations du parti. Ces documents sont actualisés en fonction des observations de la Cour des comptes.

Recommandation x

C'est à la suite de l'avis du Conseil d'Etat que la proposition de loi a été amendée sur le point des sanctions. Le LSAP ne s'oppose pas à un renforcement des sanctions qui tout en ayant un caractère dissuasif doivent rester proportionnées à la faute constatée.

Le droit pénal ordinaire permet déjà de réagir.

Peut-être pourrait-on recourir à des sanctions administratives supplémentaires en cas d'infraction grave ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma très haute considération.

Alx Bodry
Président

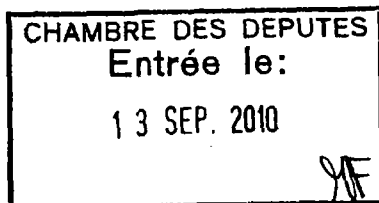
Copie de la présente est adressée à :
Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Luxembourg, le 10 SEP. 2010

30.60.10



**Monsieur le Président de la
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L- 1728 Luxembourg**

Objet : Recommandations ii, iv, ix et x au sujet de la transparence du financement des partis politiques (Thème II) telles qu'énoncées dans le Rapport de Conformité sur le Luxembourg établi par le GRECO du Conseil de l'Europe et adopté en date du 10 juin 2010 au cours de sa 47^e réunion à Strasbourg

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 14 juillet 2010 en relation avec la mise en œuvre des recommandations citées sous objet, je vous prie de trouver ci-après ma prise de position.

J'aimerais, tout d'abord, remercier la Chambre des Députés d'avoir prêté son enceinte aux discussions liées à la mise en œuvre des recommandations du GRECO dans le contexte du financement des partis politiques, tel qu'il est réglé par la loi du 21 décembre 2007. Le dispositif légal, né sous l'impulsion des partis politiques, a d'ailleurs été finalisé au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Ladite commission parlementaire constitue dès lors la structure appropriée pour permettre aux partis politiques de discuter et de définir la position qu'il échet d'adopter face aux recommandations formulées par le GRECO concernant le financement des partis politiques.

En ce qui concerne plus particulièrement les recommandations ii, iv, ix et x du GRECO au sujet de la transparence du financement des partis politiques, je puis vous informer de ce qui suit.

Pour la mise en œuvre de la **recommandation ii** du rapport de conformité du GRECO, je puis me rallier à la proposition de la Commission des Institutions et de la

Révision constitutionnelle, tendant à instaurer une commission ad hoc, investie de la mission principale de définir et de mettre en œuvre un dispositif d'évaluation portant sur le système général du financement politique. Je propose néanmoins que mon département ministériel y soit également représenté.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la **recommandation iv**, mon département a élaboré, sur base de l'article 13 de la loi du décembre 2007 sur le financement des partis politiques, un avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'introduire un plan comptable uniforme pour les partis politiques. L'échéancier vise sa publication pour le mois de décembre 2010, de sorte qu'il pourra utilement prendre effet dès l'exercice 2011.

Or, il ressort du rapport du GRECO que la mise en œuvre de cette mesure ne suffira pas à elle seule à satisfaire le groupe du Conseil de l'Europe, alors que la recommandation iv comprend d'autres éléments qui touchent au dispositif de la loi que le GRECO souhaiterait voir complété.

D'après le GRECO, il faudrait également :

- a) préciser le détail des obligations comptables ainsi que le périmètre auquel elles s'appliquent en ce qui concerne les partis politiques ;
- b) assurer un mécanisme d'évaluation uniforme des prestations diverses et avantages en nature entrant dans le compte des recettes des partis ;
- c) définir les modalités de prise en compte des dépenses électorales (notion, période concernée etc.).

La réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle fixée au 14 septembre 2010, pourrait être mise à profit pour discuter sur la manière de procéder afin de satisfaire le GRECO.

Concernant la **recommandation ix**, au sujet, tout d'abord, de la forme de la présentation des informations comptables et financières soumises aux partis politiques par les structures autres que centrales, je suis confiant que l'obligation de se conformer au plan comptable uniforme, dès l'exercice 2011, permettra de satisfaire le GRECO sur ce point.

Concernant le point b) de la recommandation ix, je ne vois guère l'utilité de formuler des règles supplémentaires afin de préciser le dispositif applicable au premier exercice, sauf bien entendu l'hypothèse que de nouveaux partis politiques deviennent éligibles au titre de ce mode de financement.

Quant à la **recommandation x**, ayant trait au catalogue des sanctions, je ne vois pas comment la loi de décembre 2007 pourrait sanctionner également les partis politiques qui ne toucheraient pas ce type de financement public. Pour aboutir dans une telle démarche, il conviendrait sans doute de procéder à une refonte générale de

la législation relative aux partis politiques et d'introduire, le cas échéant, dans ce cadre des sanctions plus larges à leur égard.

Pour ce qui est de la recommandation d'élargir l'éventail des sanctions applicables au-delà de la suspension et de la réduction des financements publics, on pourrait, notamment, envisager l'exclusion d'un parti de tout financement pendant un certain délai (1an).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' or 'M' shape followed by a horizontal line.

Ministre d'État